



**LETTRE D'INFORMATION AUX PORTEURS
DE L'OPCVM GALILEE EQUITY THEMATICS**

Code ISIN :
part RC : FR0014003UZ3

Strasbourg, le 19 décembre 2025

**Objet : fusion-absorption de l'OPCVM GALILEE EQUITY THEMATICS avec le Compartiment
GALILEE EQUITY THEMATICS issu de la SICAV GALILEE UCITS, un OPCVM de droit
luxembourgeois**

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts de l'**OPCVM GALILEE EQUITY THEMATICS** (ci-après « le fonds ») géré par **GALILEE ASSET MANAGEMENT**.

Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

La société de gestion a décidé la fusion-absorption de l'OPCVM GALILEE EQUITY THEMATICS avec le Compartiment GALILEE EQUITY THEMATICS au sein de la SICAV GALILEE UCITS, un OPCVM de droit luxembourgeois.

Intégrer une SICAV luxembourgeoise permet de bénéficier d'une meilleure commercialisation à l'étranger, notamment pour des potentiels investisseurs professionnels, mais aussi du cadre réglementaire luxembourgeois reconnu sur le plan international en matière d'administration de fonds pour les investisseurs professionnels et institutionnels.

Le Compartiment et l'OPCVM sont gérés par la même équipe de gestion. La stratégie d'investissement, l'objectif de gestion et le niveau de risque du fonds restent inchangés. L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbant sont tous deux éligibles au Plan d'Epargne en Actions de droit français.

L'opération de fusion comportera les conséquences suivantes :

- A la date de prise d'effet de la fusion, l'actif et le passif de votre FCP GALILEE EQUITY THEMATICS seront transférés au Compartiment GALILEE EQUITY THEMATICS de la SICAV luxembourgeoise GALILEE UCITS ;
- Le FCP GALILEE EQUITY THEMATICS sera dissout et vous deviendrez actionnaire du Compartiment GALILEE EQUITY THEMATICS de la SICAV luxembourgeoise GALILEE UCITS.

Le compartiment sera lancé au moment de la fusion-absorption. A l'issue de l'opération de fusion-absorption, vous serez actionnaire du Compartiment GALILEE EQUITY THEMATICS au sein de la SICAV GALILEE UCITS.

Conformément aux articles 37 et suivants de la Directive 2009/65/CE, l'opération présentée consiste en une fusion transfrontalière d'OPCVM au sens de l'article 2-1 p) i) et du Chapitre VI de la Directive 2009/65/CE, à savoir plus spécifiquement une opération de fusion par laquelle un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbé», transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé « OPCVM absorbant », moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbant.

Les porteurs de parts sont informés que la société de gestion de l'OPCVM absorbé n'a pas l'intention de procéder à un rééquilibrage du portefeuille avant la fusion.



Les porteurs de parts sont informés que les titres détenus par l'OPCVM absorbé seront transférés titre par titre, et non en espèces, à l'OPCVM absorbant.

Les produits à recevoir de l'OPCVM absorbé seront attribués en totalité à l'OPCVM absorbant.

Avertissement sur les fusions dans un OPCVM luxembourgeois :

Nous attirons votre attention sur le fait que, à compter du 26/01/2026, toute question et tout litige relatif à vos droits et obligations en qualité d'actionnaire de la SICAV GALILEE UCITS seront soumis à la réglementation ainsi qu'à la compétence des tribunaux luxembourgeois. Le fonctionnement des registres luxembourgeois peut par ailleurs vous priver de l'exercice de vos droits d'investisseurs auprès des autorités ou tribunaux luxembourgeois, vous privant de toute possibilité de plainte ou recours. En effet, un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre d'une société d'investissement ou d'un Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même en son nom dans le registre des actionnaires ou porteurs, impliquant une souscription directe dans la SICAV, sans intervention d'un intermédiaire.

Vous trouverez ci-après un tableau comparatif de chacun des éléments impactés par la fusion.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

La fusion-absorption aura lieu le 26/01/2026. Vos parts du fonds absorbé seront échangées contre des actions du Compartiment luxembourgeois absorbant sur les valeurs liquidatives du 23/01/2026.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à partir du 21/01/2026 à 12 h. Le fonds ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du fonds GALILEE EQUITY THEMATICS sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 21/01/2026.

Des informations sur la parité d'échange figurent en annexe 1.

Si vous adhérez à cette opération, aucune intervention de votre part n'est nécessaire. Ainsi, vous recevrez, à l'issue de cette opération sans aucune action à entreprendre, en contrepartie de vos parts du FCP GALILEE EQUITY THEMATICS des classes d'actions équivalentes du Compartiment GALILEE EQUITY THEMATICS de la SICAV luxembourgeoise GALILEE UCITS, selon les modalités techniques de fusion précisées en annexe.

Si vous êtes en désaccord avec cette opération, vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts pendant un délai de 30 jours. Après l'expiration de ce délai, cette possibilité vous sera toujours offerte, votre fonds ne facturant pas de frais de sortie.

Pour toute précision, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel.



Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

Cette opération entraînera les modifications suivantes :

- **Modification du profil rendement/risque : NON**
- **Augmentation du profil rendement/risque : NON**
- **Augmentation potentielle des frais : OUI**
- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : Non significatif**



Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Principales caractéristiques fiscales de l'échange (applicables aux porteurs du fonds absorbé) :

- Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes – hors actions ou parts détenues dans un PEA

Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes physiques - bénéficient du régime du sursis d'imposition : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange par référence au prix de revient des actions ou des parts du fonds absorbé.

- Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes

Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou BA – du fonds absorbé, qui réalisent une perte ou un profit lors de l'opération d'échange doivent soumettre ce résultat aux dispositions de l'article 38-5 bis du CGI.

L'article 38-5 bis du CGI prévoit que le résultat, constaté lors d'un échange de titres résultant d'une fusion d'OPC, n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable ; sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange.

Toutefois, cette neutralisation de l'échange n'est pas totale en raison de l'obligation d'évaluer les titres d'après leur valeur liquidative à la clôture de chaque exercice prévu à l'article 209-0 A du CGI.

Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts ou actions actuellement et le futur Compartiment de la SICAV ?

Voici les principales différences entre votre fonds et votre futur Compartiment de SICAV :

	Avant GALILEE EQUITY THEMATICS (FCP de droit français)	Après GALILEE EQUITY THEMATICS (Compartiment absorbant de droit luxembourgeois)
Acteurs intervenant sur le fonds		
Dépositaire*	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH
CAC	CABINET ERNST & YOUNG ET AUTRES (France)	CABINET ERNST & YOUNG ET AUTRES (Luxembourg)



Déléguataire de la gestion administrative et comptable	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH

Frais			
Frais de fonctionnement et autres services	Part RC: 0,05% TTC maximum par an	Frais applicables à l'ensemble des compartiments de la SICAV au prorata de l'actif net des compartiments : Frais administratifs : 0.035% (taux annuel maximum, avec un minimum mensuel de 2 000 EUR + domiciliation + transfert agent) Frais de dépositaire : 0.02% (avec un minimum mensuel de 800 EUR) Agent domiciliataire : 0.007% Commission de supervision : 0.01% Action EUR-R : 0,05% TTC maximum par an	↗
Commissions de mouvements -Dépositaire -Société de gestion	<p>Le dépositaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions, ETF, Warrants, Obligations convertibles : <ul style="list-style-type: none"> • min 25€ France, Belgique et Pays-Bas • min 55€ pour les autres Pays - Obligations <ul style="list-style-type: none"> • min 25€ France, Belgique et Pays- Bas • min 55€ pour les autres Pays - OPC (FIA + OPCVM): <ul style="list-style-type: none"> • France / admis Euroclear : 15€ • Etranger : 40 € • Off shore : 150 € - TCN : <ul style="list-style-type: none"> • France 25€ • Autres Pays 55 € - Marchés à terme : <ul style="list-style-type: none"> • MONEP Futures : 1€/lot • MONEP Options: 0.25% min 5€ <p>La société de gestion</p>	<p>Le dépositaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Instruction de règlement/livraison sur Valeurs Mobilières : - Valeurs réglées / livrées (matchées) : 15€ - Valeurs réglées / livrées (non-matchées) : 25€ + forfait pour traitement manuel ou « réparé » : 10€ <p>Ordres de souscription / rachats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPC Européens : <ul style="list-style-type: none"> ▪ € 50 pour tout premier investissement ▪ € 30 pour tout investissement supplémentaire dans le même fonds. Les investissements dans des fonds de droit européen administrés chez CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH ne seront pas tarifés. - OPC non européens : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le premier ordre d'investissement sera tarifé € 250 ▪ tout ordre supplémentaire sur le même fonds sera facturé € 150 	↗ ↗ ↗



	<ul style="list-style-type: none"> - Actions, ETF, Warrants, Obligations convertibles : <ul style="list-style-type: none"> • 0,40% France, Belgique et Pays-Bas après déduction du minimum de 25€ prélevé par le dépositaire • 0,40% pour les autres Pays après déduction du minimum de 55€ prélevé par le dépositaire - Obligations <ul style="list-style-type: none"> • 0,40% France, Belgique et Pays- Bas après déduction du minimum de 25€ prélevé par le dépositaire • 0,40% pour les autres Pays après déduction du minimum de 55€ prélevé par le dépositaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de change négociées avec la salle des marchés de CACEIS Franco - Opérations de change négociées avec une contrepartie externe et transmises STP par Swift MT 304 € 20 - Transfer cash (in/out) : Franco de Paiement <p>Agent de transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement manuel : Souscriptions € 22 Rachats € 25 Switchs € 25 Transferts € 25 Dividendes + paiement € 25 - Traitement STP : Souscriptions € 11 Rachats € 15 Switchs € 15 Transferts € 15 Dividendes + paiement € 25 <p>La société de gestion</p> <p>NEANT (Les commissions de mouvement de la société de gestion sont supprimées avant la date effective de la fusion, à partir du 01/01/2026)</p>	
Commission de surperformance¹	10%TTC de la différence entre la performance du fonds nette de frais de gestion fixes et l'indicateur de référence 80% MSCI ACWI 100% Hedged to EUR (Ticker Bloomberg : MACXUIGB) + 20% €STR Capitalisé (Ticker Bloomberg : OISESTR Index), si la performance du fonds est supérieure à l'indicateur, même si cette performance est négative. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera	Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 10%TTC de la différence entre la performance du compartiment nette de frais de gestion fixes et l'indicateur de référence 80% MSCI ACWI 100% Hedged to EUR (Ticker Bloomberg : MACXUIGB) + 20% €STR Capitalisé (Ticker Bloomberg : OISESTR Index), si la performance du compartiment est	=

¹ A compter du premier exercice du Compartiment, toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'actif net de référence (actif indicé) est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Au jour de la création du nouveau compartiment via fusion-absorption au sein de la SICAV, l'actif net de référence sera égal à l'actif net du compartiment (actif indicé) incluant les poches de sous-performances des exercices précédents (de N-1 à N-4.)

Si, sur l'exercice considéré, sur les cinq dernières années ou depuis la dernière date de cristallisation, la performance du Compartiment est inférieure à celle de l'actif net de référence (actif indicé), la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'actif net de référence (actif indicé) devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

La commission de surperformance calculée sur la classe d'actions EUR-R pourra être prélevée pour la première fois en date du 31/12/2026.



	appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.	supérieure à l'indicateur, même si cette performance est négative, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.	
--	--	---	--

Modalités de souscriptions/Rachats

Centralisation des ordres	Chaque jour ouvré à 12h, à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris	Au plus tard à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation à l'exception des jours de fermeture de la Bourse du Luxembourg
----------------------------------	---	--

Formations pratiques

ISIN	Part RC : FR0014003UZ3	Classe EUR-R : ISIN LU3188792223
-------------	------------------------	----------------------------------

***Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 05/12/2025.**

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous recommandons de consulter le prospectus du fonds ainsi que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur mis à jour au jour de l'opération sur le site internet de votre banque ou d'en faire la demande auprès de :

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10, BOULEVARD TAUER
67000 - STRASBOURG

Contacts : Tél : 03.90.22.92.60

contact@galilee-am.com

Ces documents vous seront adressés gratuitement sur simple demande dans un délai de huit jours ouvrés.

Pour toute opération de souscription ou rachat, n'hésitez pas à contacter votre conseiller et rencontrez-le régulièrement pour faire le point sur vos placements et votre situation.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

GALILEE ASSET MANAGEMENT



ANNEXE I - Parité d'échange

A la suite de la fusion, vous recevrez un nombre d'actions du compartiment GALILEE EQUITY THEMATICS en échange des parts de votre ancien fonds GALILEE EQUITY THEMATICS calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

Etant donné que la classe absorbante EUR-R du Compartiment décrite ci-dessous sera lancée à la suite de la Fusion, les porteurs de parts du FCP détenant des parts de la classe absorbée recevront en échange des actions correspondantes de la classe absorbante du Compartiment suivant un ratio d'échange de 1 pour 1.

Les actionnaires du FCP recevront donc dans le Compartiment le même nombre d'actions et de fractions d'actions qu'ils détenaient dans le FCP.

Exemple de calcul de parité :

A titre illustratif, si l'opération de fusion a eu lieu le 03/11/2025 sur les valeurs liquidatives du 31/10/2025, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative du Fond Absorbé et la valeur liquidative du Fonds Absorbant) est la suivante :

$$\frac{\text{Valeur Liquidative de GALILEE EQUITY THEMATICS}}{\text{Valeur Liquidative de GALILEE UCITS – GALILEE EQUITY THEMATICS}} = 1$$

Le porteur d'une part du FCP **GALILEE EQUITY THEMATICS** reçoit 1 part du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE EQUITY THEMATICS**.

Les calculs seront réalisés sur la totalité des parts du Fonds Absorbé que vous détenez.

A l'issue de cette fusion, un avis d'opération vous sera adressé vous précisant le nombre de parts du Fonds Absorbé que vous déteniez au jour de la fusion ainsi que la parité d'échange qui a été retenue.

Au terme de cette opération, le Fonds Absorbé sera dissout de plein droit et le capital du Fonds Absorbant sera augmenté en conséquence. De ce fait, les parts créées par le Fonds Absorbant seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs du Fonds Absorbé en fonction de la parité d'échange. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.



ANNEXE II – Modalités de fonctionnement de la SICAV GALILEE UCITS

Actions

Suite à la fusion décrite ci-dessus, vous recevrez en échange de vos parts du Fonds GALILEE EQUITY THEMATICS des actions de la SICAV GALILEE UCITS. Les actions de la SICAV GALILEE UCITS sont émises sous forme nominative.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire.

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream acceptera la livraison de fractions d'Actions calculées avec une précision de deux chiffres après la virgule alors qu'Euroclear n'acceptera que des actions entières.

Conversion d'actions

En qualité d'actionnaire de la SICAV GALILEE UCITS, vous avez la possibilité de demander la conversion de vos actions en actions d'une autre classe du Compartiment GALILEE EQUITY THEMATICS ou d'un autre Compartiment de la SICAV. La conversion des actions d'une classe d'actions d'un Compartiment en actions d'une autre classe d'actions du même Compartiment ou d'un autre n'est autorisée que si l'investisseur satisfait à toutes les conditions d'accès exigées par la classe d'actions vers laquelle la conversion s'effectue.

Délais d'opérations

Des ordres de souscription, de conversion ou de rachat des actions peuvent être émis auprès de la SICAV GALILEE UCITS ou à un distributeur. Les ordres de souscription, rachat ou conversion doivent parvenir avant 14h00 (heure Luxembourg) (J) au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (voir section « souscriptions courantes » du prospectus de la SICAV GALILEE UCITS).

Règles d'évaluation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs du Compartiment GALILEE EQUITY THEMATICS de la SICAV GALILEE UCITS sont indiquées au paragraphe « V – VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS à la section « 1. Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire » du prospectus de la SICAV GALILEE UCITS.

Protection des investisseurs en cas d'erreur de calcul de valeur nette d'inventaire (VNI)

En cas d'erreur de calcul de VNI, le droit français ne prévoit aucun dispositif particulier. En revanche, en cas d'inexactitudes dans le calcul de la VNI ou d'inobservation des règles de placement applicables aux organismes de placement collectif, le droit luxembourgeois prévoit des règles formelles de protection des investisseurs¹. Ces règles sont mises à votre disposition par la société de gestion Galilee Asset Management.

Divers

Les frais imputables à l'opération de fusion-absorption décrite ci-dessus seront intégralement pris en charge par Galilee Asset Management, société de gestion du Compartiment Absorbant et de l'OPCVM absorbé.

Le rapport de fusion préparé par le Commissaire aux Comptes de votre FCP ainsi que les attestations se rapportant à la fusion émises par les dépositaires du Fonds GALILEE EQUITY THEMATICS et de la

¹ Circulaire CSSF 24/856 relative à la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC

SICAV GALILEE UCITS sont disponibles au siège social de la société de gestion de votre FCP, Galilee Asset Management.

Toutes nouvelles charges et/ou recettes du Fonds GALILEE EQUITY THEMATICS reçues ou à recevoir à compter de la date de réalisation la fusion seront supportées par le Compartiment GALILEE EQUITY THEMATICS de la SICAV GALILEE UCITS.

Les porteurs du Fonds GALILEE EQUITY THEMATICS pourront exercer leurs droits en tant qu'actionnaires de l'absorbant à compter de la date de réalisation la fusion.